



15ème législature

Question N° : 28860	De M. Philippe Berta (Mouvement Démocrate et apparentés - Gard)	Question écrite
Ministère interrogé > Culture		Ministère attributaire > Culture
Rubrique > culture	Tête d'analyse >Établissements publics culturels locaux et aides activité partielle	Analyse > Établissements publics culturels locaux et aides activité partielle.
Question publiée au JO le : 28/04/2020 Réponse publiée au JO le : 22/12/2020 page : 9474 Date de changement d'attribution : 07/07/2020		

Texte de la question

M. Philippe Berta attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les inquiétudes formulées par les établissements publics locaux quant à leur éligibilité aux aides accordées au titre de l'activité partielle. Ces acteurs culturels redoutent une inégalité de traitement entre les établissements structurés en associations subventionnées, qui seraient éligibles aux aides, et ceux, exerçant une activité culturelle similaire sur le territoire, structurés en EPIC, qui seraient exclus du dispositif. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour les établissements publics culturels locaux.

Texte de la réponse

L'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, modifiée par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19, a eu pour objet de limiter les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire des opérateurs publics intervenant dans le secteur marchand. À ce titre, le champ d'application de cette ordonnance, prévu à son article 2, a été cantonné aux salariés de droit privé des établissements publics à caractère industriel et commercial de l'État et des collectivités territoriales, aux entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'État, aux groupements d'intérêts public, et aux sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire. Le texte a en outre prévu comme condition que ces établissements devaient exercer à titre principal une activité industrielle et commerciale dont le produit constitue la part majoritaire de leurs ressources. Cette condition a eu pour effet d'exclure de nombreux établissements publics culturels locaux du dispositif de l'activité partielle dont les ressources publiques constituaient la part essentielle de financement. Néanmoins, afin de pouvoir accompagner les structures les plus impactées par cette exclusion, le ministère de la culture a mis en place un fonds de compensation spécifique d'un montant de 2,15 M€, géré par les directions régionales des affaires culturelles. Les dispositions de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020. Une prorogation pour l'année 2021 est envisagée. À cette occasion, la question des conditions d'éligibilité pourra faire l'objet d'échanges interministériels.